

**MESSAGE N° ...**

**du Conseil d'Etat au Grand Conseil  
accompagnant le projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel  
de l'Etat (nouveau plan de financement)**

*[date en toutes lettres]*

Nous avons l'honneur de vous soumettre un message à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat de Fribourg.

## 1 LEGISLATION ACTUELLE

### 1.1 Présentation générale

Afin de situer le cadre du présent projet de modification légale, il convient de rappeler le contenu de la législation actuelle sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : Caisse).

En date du 12 mai 2011, le Grand Conseil a adopté une nouvelle loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (ci-après : LCP). Cette nouvelle loi, conçue comme loi cadre, fixe le statut juridique de la Caisse, le financement et le système financier, les régimes de prévoyance applicables, ainsi que l'organisation de la Caisse. Les prestations offertes dans le cadre du financement prévu par la loi sont quant à elles déterminées par le Comité de la Caisse. Cette répartition des compétences entre le législateur d'une part et la Caisse d'autre part répond aux impératifs de la législation fédérale (modification du 17 décembre 2010 de la LPP) qui impose l'indépendance juridique, organisationnelle et financière des institutions de prévoyance de droit public.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, sont entrés en vigueur plusieurs règlements de la Caisse qui viennent exécuter la LCP. Ces règlements sont publiés sur le site de la Caisse à l'adresse suivante :

<http://www.fr.ch/cppf/fr/pub/loisetreglements.htm>

### 1.2 Régimes de prévoyance

La LCP prévoit trois régimes possibles de prévoyance: le régime de pensions, le régime LPP et le régime complémentaire pour les cadres.

Le régime de pensions est le régime principal. Il est applicable aux assuré-e-s qui exercent une activité durable (un an au moins) au service des employeurs affiliés. Il fonctionne en primauté des prestations et est fondé sur la somme revalorisée des salaires assurés de carrière.

Le régime LPP est applicable aux assuré-e-s exerçant une activité temporaire (moins d'un an). Le régime LPP fonctionne en primauté des cotisations.

Le régime complémentaire pour les cadres est actuellement applicable aux médecins cadres de l'HFR. Il fonctionne en primauté des cotisations.

### 1.3. Systèmes financiers

Le régime de pensions repose sur un système financier à capitalisation partielle. Le régime LPP et le régime complémentaire pour les cadres reposent sur un système financier à capitalisation intégrale.

Selon l'article 8 al.1 LCP, le système financier du régime de pensions est un système mixte «qui a pour but de garantir, avec la fortune nette de prévoyance correspondante, un fonds de réserve actuarielle égal au moins à 70 % du total des

*engagements mais au moins 100 % des engagements actuariels en faveur des bénéficiaires de pensions ». L'article 8 al. 1 prévoit en outre, dans la perspective de la nouvelle législation fédérale, que le fonds de réserve actuarielle doit être égal au moins à 80 % du total des engagements actuariels dans un délai de 40 ans.*

En vertu de l'article 11 LCP, L'Etat apporte sa garantie jusqu'à concurrence de 30 % des engagements actuariels.

### 1.4. Financement

La fortune de la Caisse s'élève au 31.12.2013 à 3'280'965'119.- de francs. Le degré de couverture des engagements totaux est à cette même date de 77,6 %, en tenant compte du taux d'intérêt technique de 4,25 % et des tables actuarielles VZ 2005 actuellement applicables (tables établies en fonction des statistiques relatives à la longévité).

Le taux de cotisation actuel est égal à 22,5 % du salaire assuré, dont 9,5 % à charge de la personne assurée et 13 % à charge de l'employeur.

### 1.5. Régime des retraites du personnel de l'Etat

Le personnel de l'Etat peut prendre sa retraite dès l'âge de 58 ans selon le règlement du 22 septembre 2011 sur le régime de pensions de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat. L'âge-limite de la retraite est quant à lui fixé par l'Etat-employeur dans le cadre de la législation sur le personnel de l'Etat (LPers et son règlement d'exécution RPers). Il se situe à 65 ans. Avec l'accord de l'employeur, le personnel peut travailler jusqu'à 67 ans. Les agents de la force publique sont en revanche tenus de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans. Pour les professeurs de l'Université, le contrat peut prévoir que l'âge-limite se situe au-delà de 65 ans mais au plus tard à 70 ans.

Selon le système de la primauté des prestations basé sur la somme revalorisée des salaires assurés, la pension annuelle de retraite correspond à un pourcentage de la somme revalorisée des salaires assurés de l'employé au moment du départ à la retraite. Ce pourcentage est naturellement beaucoup plus élevé à 65 ans qu'à 58 ans. Si l'employé a été assuré très jeune, qu'il n'a pas interrompu sa carrière et qu'il a éventuellement procédé à des rachats, il peut envisager un départ à la retraite avant l'âge limite de 65 ans. En revanche, l'employé qui a commencé son activité plus tard ou qui a interrompu celle-ci pour l'accomplissement d'autres tâches (tâches éducatives par exemple) aura des difficultés à prendre sa retraite avant l'âge de l'AVS, à moins d'être au bénéfice d'autres sources financières. Le personnel de l'Etat n'est ainsi pas mis au bénéfice d'un âge de la retraite situé avant l'âge de l'AVS (60 ou 62 ans par exemple) qui assurerait à la personne retraitée une pension suffisante, équivalente par exemple à 60 % de son dernier salaire assuré. Actuellement, le personnel de l'Etat est, en droit et en fait, soumis à un régime de retraite flexible entre 58 et 65 ans, ce qui lui permet de prendre sa décision en fonction de sa situation financière personnelle. Cela étant, un encouragement au départ à la retraite avant l'âge de l'AVS est octroyé par l'Etat, sous la forme du financement de l'avance AVS. Compte tenu de cet encourage-

ment, de l'obligation pour les agents de la force publique de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans et de la situation de certaines catégories de membres du personnel enseignant qui ont débuté leur carrière très jeune et l'ont poursuivie sans interruption (enseignants primaires notamment), l'âge moyen actuel de la prise de la retraite du personnel de l'Etat se situe autour de 63 ans.

## **2. NÉCESSITÉ DU PROJET**

Dans sa dernière expertise actuarielle, commandée dans le courant de l'année 2012 par le Comité, l'actuaire agréé a constaté un manque de financement à long terme de la Caisse. Trois causes sont principalement à l'origine de ce manque de financement :

- les recommandations de la Chambre suisse des actuaires imposent un taux d'intérêt technique à 3 %, avec toutefois une marge tolérée de 0,25 %. Or, le taux appliqué lors de l'expertise était de 4,25 % ;

- les statistiques relatives à la longévité ont conduit l'actuaire à recommander le passage aux dernières tables actuarielles VZ 2010 qui sont moins favorables aux institutions de prévoyance ;

- le rapport entre assurés actifs et bénéficiaires de pensions s'est péjoré passant de 4,06 à 3,66 entre l'adoption de la LCP et le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Par ailleurs, en 2013, le Conseil fédéral a donné aux institutions de prévoyance de corporations de droit public un délai au 31 décembre 2014 pour présenter à l'autorité de surveillance compétente un plan de financement répondant aux exigences fédérales. Il a également précisé ces exigences.

Sur la base des recommandations de la Chambre suisse des actuaires, de la répartition de la fortune de la Caisse, de la stratégie de placement et de la recommandation de l'actuaire agréé, le Comité de la Caisse a dû fixer le taux d'intérêt technique à 3,25 %, conformément à l'article 95 du règlement sur le régime de pensions, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le Comité a également décidé de passer aux tables actuarielles VZ 2010 dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, tables fondées sur les dernières statistiques en matière de longévité.

Or, en tenant compte du nouveau taux d'intérêt technique à 3,25 %, des nouvelles tables actuarielles, de la détérioration du rapport entre les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions, et enfin des exigences fédérales obligeant la Caisse à atteindre un taux de couverture global de 80 % en 2052, l'expert agréé a constaté un manque de financement équivalant à 4,8 points de cotisation.

L'article 9 al. 5 LCP dispose :

*« Si les calculs projectifs effectués par l'expert ou l'experte agréé-e font apparaître un déséquilibre structurel au niveau du financement de la Caisse, le comité de la Caisse décide des mesures à prendre pour rétablir l'équilibre. Si ces mesures nécessitent une modification légale, le comité soumet des propositions au Conseil d'Etat, sur le préavis de l'expert ou l'experte agréé-e. Le Conseil d'Etat décide de la suite à donner et, le cas échéant, soumet un projet au Grand Conseil. »*

C'est conformément à cet article que le Comité de la Caisse a soumis au Conseil d'Etat une proposition relative au financement nécessaire de la Caisse. Le Conseil d'Etat a, sur la

base de cette proposition, adopté un projet de loi modifiant la LCP actuelle. Ce projet a pour but d'assurer le financement à long terme de la Caisse permettant d'atteindre l'objectif d'un taux de couverture de 80 % en 2052 conformément aux exigences fédérales, en tenant compte de la péjoration des paramètres liés au taux d'intérêt technique, aux nouvelles tables actuarielles et au rapport entre assurés actifs et bénéficiaires de pensions.

## **3. PRÉSENTATION DU PROJET ET DU PLAN DE FINANCEMENT QUI EN DÉCOULE**

### **3.1. Maintien des principes actuels de la LCP**

Le projet de modification de la LCP ne remet pas en cause les principes de celle-ci, principes qui restent toujours valables. En particulier, le projet ne modifie pas le principe de la capitalisation partielle du régime de pensions. En effet, le passage à une capitalisation intégrale, dans le but d'instaurer un régime basé sur la primauté des cotisations, supposerait un financement de 950 millions de francs (plus d'un milliard de francs en comptant la réserve de fluctuation de valeurs). Un tel financement ne serait pas supportable par l'Etat, même si on en faisait supporter une partie par les assuré-e-s. En outre, un apport financier aussi important à placer sur le marché des capitaux dans le cadre de la conjoncture actuelle comporterait des risques considérables que l'on ne saurait prendre raisonnablement. Enfin, compte tenu de la pérennité de l'Etat, l'activation de la garantie de l'Etat, liée à la liquidation de la Caisse, reste une hypothèse très peu probable.

Le projet ne remet pas non plus en cause le système du financement partiel de l'avance AVS qui garantit une réelle retraite flexible pour le personnel de l'Etat.

Le projet se limite ainsi à prévoir un plan de financement qui s'inscrit dans le cadre du système financier de la LCP, adopté par le Grand Conseil en 2011.

### **3.2. Principe de la répartition de l'effort de financement entre l'employeur et les personnes assurées**

L'effort de financement de 4,8 points de cotisation, déterminé par l'expert agréé de la Caisse, correspond à 42,21 millions de francs par année. Il ne saurait être supporté par un seul des partenaires de la Caisse, que ce soit l'employeur ou les personnes assurées. Selon les dispositions actuelles de la LCP, la répartition des cotisations entre l'employeur et les employés est de 57,8 % à charge de l'employeur et de 42,2 % à charge des employés. Cependant, compte tenu de l'ampleur de l'effort nécessaire, le Conseil d'Etat a retenu le principe d'une répartition paritaire, moins favorable aux personnes assurées que la répartition actuelle des cotisations, mais conforme au principe de la symétrie des sacrifices : l'employeur prendra à sa charge 50 % de l'effort total de financement, les autres 50 % étant mis à la charge des personnes assurées : assurés actifs et bénéficiaires de pensions. Selon la décision du Comité de la Caisse, décision prise dans le cadre de sa sphère de compétence, la répartition de l'effort de financement entre les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions est prévue à raison de 25 % à charge des assurés actifs et de 25 % à charge des bénéficiaires de pensions. A noter que les assurés actifs sont potentiellement des bénéficiaires de pensions et que ces derniers ont été des assurés actifs. Sur le long terme, il est ainsi justifié de répartir la charge sur ces deux catégories d'assuré-e-s.

Le Comité de la Caisse a mis en consultation auprès des assurés actifs des variantes correspondant toutes à la prise en charge de 25 % de l'effort total de financement nécessaire (cf. rapport du 9 mai 2014 mis en consultation auprès des assurés actifs).

En ce qui concerne les bénéficiaires de pensions, le fait de les associer à l'effort de financement a comme première conséquence un allègement de la charge totale qui passe de 4,8 points de cotisation à 4,5 points de cotisation selon les analyses actuarielles, en raison d'un allègement des flux financiers (la capitalisation des rentes futures étant moins importante). Les bénéficiaires de pensions sont par ailleurs également chargés de 25 % de l'effort total de financement (cf. ch. 3.5 ci-dessous).

### **3.3. Effort de l'employeur**

En tenant compte de la participation des bénéficiaires de pensions, l'effort total de financement s'élève, comme précisé, à 4,5 points de cotisation. Il en résulte que la part requise de l'employeur, selon le principe de la répartition des sacrifices, va correspondre à 2,25 points de cotisation.

Le Conseil d'Etat s'est posé la question de savoir sous quelle forme l'apport financier de l'Etat devait être réalisé. Il avait en effet le choix, soit dans le versement d'un capital unique, soit dans la hausse des cotisations d'employeur, soit encore dans un système associant les deux mesures. En cas de versement d'un capital, il aurait pu opter, à l'instar d'autres collectivités publiques, pour l'octroi à la Caisse d'une créance contre l'Etat à hauteur du capital cédé, au taux de 3,25 % (taux d'intérêt technique). Toutefois, l'apport d'un capital, même sous forme de créance, se heurterait à des difficultés considérables. En effet, l'Etat-employeur n'est pas le seul employeur à être affilié à la Caisse et chaque employeur affilié devrait participer à l'effort proportionnellement aux salaires assurés de son personnel. La solution retenue devra par ailleurs être identique pour tous les employeurs affiliés (cotisations supplémentaires ou versement unique ou solution mixte). En cas de financement par le biais d'un versement de capital à la Caisse, cette opération risque ainsi d'être difficilement supportable pour certains employeurs. En outre, l'Etat-employeur récupère auprès des communes une partie des charges salariales afférentes au personnel enseignant. Il le fait également auprès de certaines entités établies qui doivent s'autofinancer ou qui sont supportées par la Confédération. La solution proposée ci-après permettra aussi de répercuter, dans une proportion à déterminer, cette dépense nouvelle dans les budgets et les comptes des établissements hospitaliers fribourgeois. La récupération d'un capital auprès de ces entités ne serait probablement pas non plus supportable par celles-ci.

Le Conseil d'Etat a en conséquence retenu comme forme de financement celle consistant dans une hausse de la cotisation d'employeur. Celle-ci s'élève actuellement à 13 % du salaire assuré. Le projet prévoit qu'elle passe à (15,24 %<sup>1</sup>), compte

tenu de l'effort de financement des assurés actifs (ch. 3.4) et des bénéficiaires de pensions (ch. 3.5). Ce taux comprend les mesures transitoires sur dix ans liées à une éventuelle baisse des prestations selon le choix opéré par la Caisse pour les assurés actifs.

### **3.4. Effort des assurés actifs**

Les variantes mises en consultation auprès des assurés actifs vont du statu quo du niveau des pensions, assorti d'une hausse des cotisations, au statu quo du niveau des cotisations, assorti d'une baisse des pensions :

Variante 1 : Statu quo du niveau des pensions et augmentation des cotisations.

Le niveau actuel des pensions se définit comme il suit : la pension est égale à 1,6 % de la somme revalorisée des salaires assurés entre 60 et 62 ans ; quant à la diminution des pensions, elle est de 2 % par année entre 58 et 60 ans. Après 62 ans, l'augmentation est de 2 % dès 62 ans jusqu'à 70 ans. Le taux de cotisation est indépendant de l'âge de l'assuré et se monte actuellement à 9,5 % du salaire assuré. Pour maintenir le niveau actuel des pensions, le taux de cotisation de l'assuré actif doit être porté à 10,66 % (soit une hausse des cotisations de 1,16 point ou 12 % d'augmentation de cotisations).

Variante 2 : Diminution des pensions en cas de départ avant 62 ans / augmentation des pensions en cas de départ après 62 ans et augmentation des cotisations de 1 point.

Contrairement à la situation actuelle, le taux de pension serait diminué de 3 % par année en cas de départ à la retraite avant 62 ans et majoré de 3 % par année en cas de départ après 62 ans, ce jusqu'à 65 ans, respectivement 67 ans. Au-delà de l'âge de 67 ans, le taux resterait stable.

Variante 3 : Diminution marquée des pensions en cas de départ avant 62 ans/ augmentation marquée des pensions en cas de départ après 62 ans et augmentation des cotisations de 1,49 point.

Contrairement à la situation actuelle, on introduit un facteur purement actuariel qui correspond à 6 % par année de minoration du taux de rente en cas de départ avant l'âge de 62 ans et de 6 % par année de majoration en cas de départ après l'âge de 62 ans, ce jusqu'à 67 ans. Au-delà de l'âge de 67 ans, le taux resterait stable.

Variante 4 : Diminution marquée des pensions en cas de départ avant 63 ans/ augmentation marquée des pensions en cas de départ après 63 ans et augmentation des cotisations de 0,20 point.

Cette variante propose de fixer un taux de pension de la somme revalorisée des salaires assurés de 1,6 % à 63 ans. En outre, on applique le facteur actuariel de 6 % par année de minoration du taux de rente en cas de départ avant l'âge de 63 ans et de 6 % par année de majoration en cas de départ après l'âge de 63 ans. Au-delà de l'âge de 67 ans, le taux resterait stable.

---

<sup>1</sup> Ce taux de cotisation est encore hypothétique. En fonction de la variante choisie par la Caisse pour les assurés actifs, le taux supplémentaire définitif pourrait être un peu plus bas (2,19 %), en tenant compte des mesures transitoires sur dix ans. Cette différence de cotisation correspond à 450'000 francs au plus par année. Ces variations de taux sont liées à la variation des flux financiers et pro-

**Variante 5 :** Maintien du niveau actuel des cotisations et diminution marquée des pensions de retraite en cas de prise de la retraite avant l'âge de 64 ans.

Cette variante propose le statu quo au niveau des cotisations. Afin d'éviter une hausse des cotisations, il est alors nécessaire de baisser sensiblement le niveau des pensions de retraite. Le taux de pension de la somme revalorisée des salaires assurés est fixé à 1,6 % à 64 ans. On applique en outre le facteur actuel de 6 % par année de minoration du taux de rente en cas de départ avant l'âge de 64 ans et de 6 % par année de majoration en cas de départ après l'âge de 64 ans. A l'âge de 65 ans, le taux de pension est identique à celui appliqué actuellement. Au-delà de l'âge de 67 ans, le taux resterait stable.

Le choix de l'une des variantes précitées a une incidence sur le niveau de la cotisation de l'employeur, celle-ci étant légèrement inférieure pour les variantes impliquant une baisse du niveau des pensions<sup>2</sup>. Cela étant, le choix d'une variante impliquant une baisse du niveau des pensions à l'âge de 60 ans impliquera une éventuelle participation de l'Etat employeur au rachat de cette réduction pour les agents de la force publique qui sont tenus de prendre leur retraite à l'âge de 60 ans. Plus la diminution de la pension à 60 ans sera importante plus le montant à racheter sera lui aussi élevé. En retenant comme hypothèse une participation paritaire de l'Etat-employeur et des employés concernés, le montant à charge de l'employeur pourrait varier entre 400'000 francs et 1,5 million de francs par année.

Pour toutes informations complémentaires sur ces variantes et leurs conséquences, il est renvoyé au rapport du 9 mai 2014 mis en consultation auprès des assurés actifs.

Le Comité de la Caisse, après avoir pris connaissance du résultat de la consultation auprès des assurés actifs et avoir pris l'avis du Conseil d'Etat, a retenu la variante ...<sup>3</sup> qui correspond pour l'employeur à la hausse des cotisations citée sous ch. 3.3.

### **3.5. Effort des bénéficiaires de pensions**

L'effort des bénéficiaires de pensions va porter sur la fixation d'une limite au renchérissement annuel octroyé. Pour correspondre à 25 % de l'effort total nécessaire au financement de la Caisse, la limite du renchérissement annuel octroyé se monte à 0,54 %, pour autant que l'indice des prix à la consommation ait augmenté au moins de 0,54 %. Cela étant, en fonction de l'évolution de la situation financière de la Caisse, notamment lors de résultats financiers dépassant les attentes projetées, le Comité de la Caisse gardera la compétence de compenser le renchérissement au-delà de la limite en cas d'inflation supérieure à 0,54 %.

### **3.6. Soumission du projet de plan de financement à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de prévoyance et des fondations**

Afin de s'assurer que le plan de financement à long terme de la Caisse présenté au Grand Conseil correspond aux exigences fédérales, le projet de plan de financement a été soumis à l'Autorité bernoise de surveillance des institutions de

prévoyance et des fondations (ci-après : Autorité bernoise de surveillance). Celle-ci a constaté qu'il donnait les garanties suffisantes et propres à atteindre l'objectif d'un taux de couverture global de 80 % des engagements totaux de la Caisse, d'ici à 2052, compte tenu du taux d'intérêt technique à 3,25% et des tables actuarielles VZ 2010.

## **4. COMMENTAIRE PAR ARTICLE**

### **Article 8 al. 1 LCP**

Cet article est modifié pour correspondre exactement aux exigences de la loi fédérale relatives au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public. Selon l'article 72a LPP, le système financier mis en place doit garantir :

- la couverture intégrale des engagements pris envers les rentiers. Cette exigence était déjà exprimée à l'article 8 al.1 et sera ainsi maintenue ;
- le maintien des taux de couverture au moins à leur valeur initiale pour l'ensemble des engagements de la Caisse, ainsi qu'envers les assurés actifs, jusqu'à ce que l'institution atteigne la capitalisation intégrale. Cette double exigence permet de supprimer le seuil minimal de 70 % de taux de couverture figurant actuellement à l'article 8 LCP. En effet, les exigences fédérales assurent à elles seules une montée progressive vers la capitalisation complète ;
- l'atteinte d'un taux de couverture de 80 % d'ici à 2052. Cette exigence figurait déjà à l'article 8 LCP et elle est maintenue puisque conforme à la législation fédérale.

### **Article 11 al. 1 LCP**

Conformément à la législation fédérale, la garantie de l'Etat est circonscrite aux prestations non couvertes en vertu du système financier prévu à l'article 8 al. 1 LCP. Comme ce système exige une progression vers la capitalisation complète, la garantie de l'Etat va également progressivement diminuer.

### **Article 13 al.1 LCP**

Les taux de cotisation sont modifiés pour assurer le nouveau plan de financement. Cela étant, une part importante de l'effort de financement du côté des assurés ne figure pas dans le présent projet de loi, mais, étant de la compétence du Comité de la Caisse, sera formalisée par une modification du règlement du régime de pensions. Cette modification va limiter l'indexation des pensions au renchérissement à un maximum de 0,54 % par année, et va, le cas échéant, en fonction de la variante choisie pour les assurés actifs, modifier le niveau des pensions à la baisse.

### **Article 26 LCP**

Les modifications proposées de l'article 26 visent à assurer une meilleure information du Grand Conseil et du Conseil d'Etat et à les impliquer davantage dans la gestion de la Caisse. Selon les dispositions actuelles, ces deux autorités reçoivent uniquement aux fins d'information les documents concernant cette gestion (rapport de gestion, comptes annuels, etc.). Cette réglementation n'est pas satisfaisante ; le projet prescrit dès lors que le Grand Conseil et le Conseil d'Etat prennent acte du rapport de gestion, des comptes annuels, du rapport de l'organe de révision et du rapport de l'expert ou l'experte agréé-e. Il est toutefois rappelé que les

<sup>2</sup> Cf. note 1

<sup>3</sup> La variante sera déterminée à l'issue de la consultation

dispositions fédérales en matière de LPP et concernant la séparation des pouvoirs prévoient que les institutions de prévoyance de droit public sont autonomes dans leur gestion.

### **Article 2 du projet**

L'Etat met en œuvre actuellement des mesures structurelles et d'économies. Tant que ces mesures seront en vigueur, il est prévu de ne pas hausser les cotisations, ni du côté de l'employeur, ni du côté des assurés actifs. Les mesures d'économie devraient durer jusqu'au 31 décembre 2016. Si elles devaient être révoquées avant cette date, la hausse des cotisations interviendrait aussitôt. Si elles devaient en revanche être prolongées, la hausse des cotisations interviendrait quand même au 1<sup>er</sup> janvier 2017 pour ne pas pénaliser le plan de financement.

Les autres mesures du plan (limitation de l'indexation des pensions, baisse éventuelle du niveau des pensions et mesures transitoires y relatives) interviendront immédiatement dès l'entrée en vigueur de la loi.

### **Article 3 du projet**

Il est prévu de faire entrer en vigueur la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour respecter les délais fixés par la législation fédérale. Le nouveau plan de financement sera quoiqu'il en soit soumis à l'Autorité bernoise de surveillance avant cette date (dès adoption du projet par le Grand Conseil) pour éviter que la Caisse ne soit tenue, sans délai, de passer à une capitalisation intégrale. Pour rappel, le projet de plan de financement a reçu, en tant que projet, l'aval de l'Autorité bernoise de surveillance avant d'être soumis au Grand Conseil.

## **5. LES INCIDENCES DU PROJET**

### **5.1. Les conséquences financières et en personnel**

En ce qui concerne l'Etat-employeur, les conséquences financières sont liées à la hausse du taux de cotisation. Le coût brut de cette hausse peut être estimé à 19,7 millions de francs<sup>4</sup> compte tenu de la somme revalorisée des salaires assurés en 2013. En ce qui concerne les assurés, le coût est réparti entre les assurés actifs et les bénéficiaires de pensions. Pour les assurés actifs, le coût s'élève à 10,2 millions de francs. Pour les bénéficiaires de pensions, le coût correspond à 10 millions de francs.

Le projet n'a pas de conséquences en personnel.

### **5.2. L'influence du projet sur la répartition des tâches Etat-communes**

Le présent projet n'a pas d'influence particulière sur la répartition des tâches entre l'Etat et les communes.

### **5.3. La constitutionnalité, la conformité au droit fédéral et l'eurocompatibilité du projet**

Le projet est conforme à la Constitution cantonale et au droit fédéral, en particulier à la modification du 17 décembre 2010

de la LPP (financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public).

Le projet est en outre conforme à l'accord du 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, sur la libre circulation des personnes (accord sur la libre circulation des personnes ; RS 0.142.112.681), et à l'accord du 21 juin 2001 amendant la convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de libre-échange (convention AELE révisée ; RS 0.142.112.681), en particulier aux dispositions de ces deux accords relatives à la coordination des régimes de sécurité sociale.

### **5.4. Clause référendaire**

La présente loi est soumise au référendum législatif facultatif. En ce qui concerne le référendum financier, il convient de relever les éléments suivants :

Les dépenses consécutives au présent projet sont à caractère périodique. Elles s'élèveront, sur les cinq prochaines années d'application de la loi modifiant la LCP à un total brut de 59 millions de francs en admettant une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le début de la hausse des cotisations au 1<sup>er</sup> janvier 2017. En dépenses nettes, soit après déduction des participations facturées à des tiers, le coût correspond à 44 millions de francs. Si la hausse des cotisations intervenait au 1<sup>er</sup> janvier 2015, le total brut sur cinq ans s'élèverait à 98,3 millions de francs et le total net à 74,5 millions de francs. Cette dépense doit être considérée comme liée. En effet, si le plan de financement prévu n'était pas mis en œuvre dans le délai prescrit par les autorités fédérales, la Caisse devrait être capitalisée à 100 % ou être liquidée. Dans les deux cas, l'employeur serait tenu juridiquement d'intervenir, au moins à hauteur de sa garantie (948 millions de francs aux comptes 2013 pour la garantie de l'Etat) et la dépense consécutive serait à considérer comme liée. Par ailleurs, en 2011, lors de l'adoption de la LCP, la hausse des cotisations qui en a découlé a été considérée comme une dépense liée (cf. message du 8 février 2011 du Conseil d'Etat au Grand Conseil accompagnant le projet de loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat, BSG 2011 p. 863). A fortiori, tel doit être le cas dans le cadre de la présente révision de la loi, qui ne touche qu'un seul article de celle-ci, qui est directement liée à la baisse du taux d'intérêt technique et aux exigences précisées de la législation fédérale. En effet, il ne s'agit pas de fournir de nouvelles prestations aux assuré-e-s, mais au contraire, par un effort consenti du côté de l'Etat-employeur et des assuré-e-s de la Caisse, de maintenir le régime actuellement mis en place par la LCP.

La dépense consécutive à la hausse des cotisations d'employeur doit donc être considérée comme liée, découlant tant de la LCP elle-même que des exigences de la législation fédérale relative au financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public.

Nous vous invitons à adopter ce projet de loi modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (nouveau plan de financement).

<sup>4</sup> Ce montant est indicatif et devra encore être affiné en fonction de la variante définitive adoptée pour les assurés actifs.